

R MIDCAP EURO

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 19 février 2016

R MIDCAP EURO

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	: R MIDCAP EURO
Forme juridique	: Fonds Commun de Placement – constitué en France
Date de création	: 22 novembre 2004
Durée d'existence prévue	: 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion	:

Parts	CARACTERISTIQUES				
	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
C EUR	FR0010126995	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 500 Euros (VL d'origine : 100 Euros)
D EUR	FR0010132654	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	2 500 Euros (VL d'origine : 100 Euros)
F EUR	FR0010950584	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces	1 part (VL d'origine : VL de la part C au jour de la première valorisation de la part F)
I EUR	FR0011221928	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPCVM	3 000 000 Euros (VL d'origine : 100 000 euros)
M EUR	FR0011847391	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Rothschild & Co	1 000 Euros (VL d'origine : 1 000 euros)

Le FCP dispose de cinq catégories de parts : les parts C EUR, les parts D EUR, les parts F EUR, les parts I EUR et les parts M EUR. Ces cinq catégories de parts bénéficient soit d'un régime différent de distribution et/ou supportent des frais de gestion différents et/ou ont une valeur nominale différente.

Ces différences s'expliquent par le fait que les parts C EUR et les parts D EUR sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ou encore de la clientèle privée du Groupe Rothschild, alors que les parts F EUR sont plus particulièrement destinées à être distribuées par des partenaires français ou étrangers de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces françaises ou étrangères, et les parts I EUR sont plus particulièrement destinées à être distribuées aux investisseurs institutionnels et aux OPCVM. Enfin, les parts M EUR, sont quant à elles, réservées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Rothschild & Co. Par ailleurs, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

* La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial. Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Cie Gestion
Service commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.rothschildgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschild.com

II. Acteurs

Société de gestion :

Rothschild & Cie Gestion, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 2 novembre 2004 sous le numéro GP 04000060
Société en commandite simple
29 avenue de Messine – 75 008 PARIS

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Rothschild & Cie Banque
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

Commissaires aux comptes :

KPMG Audit
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
Signataire : Pascal LAGAND

Commercialisateur :

Rothschild & Cie Gestion. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégués :

Rothschild & Cie Gestion assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :
CACEIS Fund Administration
1-3, Place Valhubert
75013 Paris

Conseillers : Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat : Rothschild & Cie Banque

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Code Isin part C EUR : FR0010126995

Code Isin part D EUR : FR0010132654

Code Isin part F EUR : FR0010950584

Code Isin part I EUR : FR0011221928

Code Isin part M EUR : FR0011847391

Caractéristiques des parts : OPCVM de capitalisation, et OPCVM de distribution

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild & Cie Banque. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts du fonds sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre. 1^{ère} clôture : décembre 2005

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Dominante fiscale : FCP éligible au Plan Epargne en Actions (PEA)

Le FCP est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-0D du Code Général des Impôts, le fonds étant en permanence investi au minimum à 75% en parts ou actions de sociétés, depuis la création du fonds. Ce régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Classification : Actions des pays de la zone euro

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

R Midcap Euro a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice MSCI Daily Small Cap Emu TR, en investissant en permanence à hauteur de 90% de son actif dans des actions émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne avec un minimum de 80% sur la zone euro.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est le **MSCI Daily Small Cap Emu TR** (Code Bloomberg : NCLDEMU Index), dividendes réinvestis.

Le MSCI Daily Small Cap Emu TR est un indice de référence des actions de la zone euro calculé par Morgan Stanley Capital International.

L'indice MSCI Daily Small Cap Emu TR regroupe plus de 250 actions de moyennes capitalisations de la zone euro (dont la capitalisation, au jour du lancement de l'OPCVM, est comprise entre 200 millions et 1 500 millions de dollar). Cet indice est disponible sur le site www.msci.com.

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Sélection des actions :

L'univers de valeurs est au préalable filtré par la liquidité. Le processus de sélection intègre trois étapes distinctes :

- qualités intrinsèques de la société et de son management.

Sont privilégiées les sociétés gagnant des parts de marchés dans leur secteur, et qui disposent d'une stratégie de développement interne et/ou externe qui a déjà fait ses preuves. Nous sommes également attentifs à la qualité du reporting interne et externe de la société.

- fondamentaux du secteur dans lequel elle évolue.

L'analyse des caractéristiques du secteur repose sur les critères intégrant l'analyse des barrières à l'entrée, relations de clients/fournisseurs...

- valorisation boursière.

L'attractivité boursière du titre se juge enfin via des critères de performance économique (Rentabilité des fonds propres, rentabilité des Capitaux employés) et des critères de valorisation boursières (Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER, Valeur d'Entreprise/capitaux Employés...)

Ce processus de sélection intègre le plus souvent un entretien avec les dirigeants de la société.

2. Description des catégories d'actifs :

• L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :

Le portefeuille du fonds est géré en référence à l'indice MSCI Daily Small Emu TR.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de R Midcap Euro est en permanence investi à hauteur de 90% au moins dans des actions, à moyenne capitalisation, émises sur un ou plusieurs marchés de l'Union européenne avec un minimum de 80% sur la zone euro. Pour le solde le FCP pourra investir dans des produits de taux ainsi que dans des OPCVM ou Fonds d'investissement. L'allocation globale est la suivante :

- entre 0 et 10% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne hors zone euro,
- entre 80 et 100% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro,
- entre 0 et 10 % de l'actif en :
 - o d'obligations à taux fixes ou à taux variables,
 - o de titres de créances négociables,
 - o de pensions contre obligations,
 - o de pensions contre titres de créances négociables,

- de dépôts,
- en titres intégrant des dérivés (bons de souscriptions d'obligations),
- en parts ou actions d'OPCVM de droit européens conformes à la directive ou de droit français.

Par ailleurs, l'actif du FCP sera toujours investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

En outre, dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds, le FCP peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux et de change, change à terme, marché des futures et options sur actions ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion. Pour ce faire, il peut couvrir son portefeuille et ou l'exposer sur des instruments de taux ou des indices.

L'exposition au risque de change ou des marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire.

• **Particulièrement, l'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :**

- **Actions :**
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un des pays de la zone euro dont le marché français. La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Par ailleurs, ces titres sont principalement des moyennes capitalisations.
En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation de la poche action est :
 - entre 0 et 10% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne hors zone euro,
 - entre 80 et 100% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :**
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables, tel que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper. La répartition dette privé/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés, la sensibilité aux taux d'intérêt de cette poche est comprise entre 0 et 8 et aucun critère de qualité de signature minimale n'est retenu.
- **la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :
 - des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou européen,
 - des parts ou actions de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étranger répondant aux 4 critères du R.214-13. des parts ou actions d'OPC de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE ou non gérés par le groupe Rothschild.
- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Titres de créances et Instrument du marché monétaire	Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements
Fourchettes de détention	90-100 %	0-10 %	0-10 %
investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE	Néant	Néant	Néant
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Utilisation des Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et de couverture et sur le risque de change à titre de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion.

En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des futures et options sur actions ou indices, swaps de taux et de change et change à terme.

A cet effet, en vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation des instruments dérivés aura pour objectif une couverture générale du portefeuille, de certains risques, marchés ou titres, la reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques. L'exposition au marché action résultant à la fois des positions du bilan et des engagements hors bilan varie entre 90% et 110 %.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Cie Gestion et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus

interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et de couverture en vue de réaliser l'objectif de gestion. En particulier le gérant investira dans des bons de souscriptions.

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM. Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du fonds.

Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers soumis aux fluctuations des marchés de la zone euro.

- **Risque lié à la classification actions de pays de la zone euro de l'OPCVM :**

L'exposition au risque de change ou des marchés ou des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire

- **L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :**

1- Risque de marché :

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché, le FCP étant en permanence investi à plus de 90% sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne dont la zone euro. Plus précisément le FCP peut connaître :

- Des risques liés aux investissements en actions,
- Des risques liés aux investissements dans des sociétés de moyenne capitalisation,
- Un risque de volatilité liée à l'investissement sur les marchés actions de la zone euro,
- Un risque de liquidité lié aux investissements dans des sociétés de moyenne capitalisation,

2- Risque de contrepartie : L'OPCVM peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec

une contrepartie expose l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

- 3- Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur),
- 4- Risque lié aux investissements dans des titres de créances, cet investissement est limité à 10% de l'actif,
- 5- Risque en capital : Il existe un risque en capital, le FCP n'intégrant aucune garantie en capital.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés :

Part C EUR : tous souscripteurs

Part D EUR : tous souscripteurs

Part F EUR : tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées par des partenaires français ou étrangers de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces françaises ou étrangères.

Part I EUR : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et OPCVM.

Parts M EUR : réservées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Rothschild & Co.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Profil de l'investisseur type : le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer principalement aux marchés actions de la zone euro de moyenne capitalisation. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandées, mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part C EUR : Part de capitalisation
- Part D EUR : Part de distribution, distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, la société de gestion pourra les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).
- Part F EUR : Part de capitalisation
- Part I EUR : part de capitalisation
- Part M EUR : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Part C EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part D EUR : Annuelle sur décision de la société de gestion. Des acomptes pourront être versés. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice
- Part F EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part I EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part M EUR : les revenus sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts :

Les parts de l'OPCVM sont libellées en Euro, et décimalisées en dix-millièmes de parts.

Catégorie de Part	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de souscription initiale*
C EUR	FR0010126995	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	dix-millièmes de part	2 500 Euros (VL d'origine : 100 Euros)
D EUR	FR0010132654	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	dix-millièmes de part	2 500 Euros (VL d'origine : 100 Euros)
F EUR	FR0010950584	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces	dix-millièmes de part	1 part (VL d'origine : VL de la part C au jour de la première valorisation de la part F)
I EUR	FR0011221928	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPCVM	dix-millièmes de part	3 000 000 Euros (VL d'origine : 100 000 euros)
M EUR	FR0011847391	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Rothschild & Co	dix-millièmes de part	1 000 Euros (VL d'origine : 1 000 Euros)

Modalités de souscriptions et des rachats

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour à 12 heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Toutefois, si l'heure de clôture officielle de la Bourse de Paris est exceptionnellement avancée, alors l'heure de centralisation des ordres de souscriptions et de rachat sera avancée à 11 heures, en lieu et place de 12 heures. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Condition d'échange des parts: les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées selon les modalités indiquées ci-dessus. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange de catégories de parts du FCP contre une autre catégorie de parts est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est donc soumise à ce titre au régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de valeurs mobilières.

Réception des souscriptions et des rachats : Rothschild & Cie Gestion 29 avenue de Messine 75008 Paris / Rothschild & Cie Banque 29 avenue de Messine, 75008 Paris

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré, d'ouverture de la bourse de Paris, qui précède.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.com.

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	C EUR, D EUR, F EUR et I EUR : 2.5% maximum M EUR : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	C EUR, D EUR, F EUR et I EUR : 2.5% maximum M EUR : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion Frais de gestion externes à la société de gestion	Actif net	Part C EUR et D EUR: 1,70% maximum Part F EUR: 1,90% maximum Part I EUR: 0,80% maximum Part M EUR : 0.15% maximum
2	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> - <u>commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	Non applicable
3	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire :</u> entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion :</u> entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,03% sur les Obligations françaises et étrangères 0.30% sur actions françaises 0.40% sur actions étrangères 2% de la prime sur options sur actions et indices actions
4	Commission de surperformance	Actif net	Part C EUR, D EUR, F EUR et I EUR : à compter du 01 janvier 2013, 15% TTC maximum de la surperformance déterminée par rapport à la performance de l'indicateur de référence MSCI Daily Small Cap Emu TR, dividendes réinvestis, au cours de l'exercice et après application des frais de gestion fixes.*

Commission de surperformance :

* Les frais de gestion variables sont provisionnés par la Société de gestion à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de sous-performance, une reprise de provision est effectuée dans la limite du solde en compte. La part variable des frais de gestion est prélevée annuellement et ne sera provisionnée que si la performance de l'exercice est positive. L'éventuelle première commission de surperformance sera prélevée au titre de l'exercice 2013.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de gestion dès le rachat.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du Fonds et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Cie Gestion ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité du »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPCVM. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Rothschild & Cie Gestion prend un soin méticuleux à choisir ses intermédiaires. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et le traitement des ordres. C'est donc à l'issue d'un processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, que nous choisissons ceux que nous considérons comme étant les meilleurs.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.rothschildgestion.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild & Cie Banque.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.rothschildgestion.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Règles d'évaluation :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les Bons du Trésor sont valorisés au prix du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

La méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les valeurs en réméré et les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

R MIDCAP EURO

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la gérance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier afin de respecter le principe d'équité des porteurs de parts dans le cas où plus de 20% des parts du fonds sont présentées au rachat.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra

avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

- Part de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part de distribution pure : distribution annuelle par la Société de Gestion avec possibilité de distribuer des acomptes.
- Part de capitalisation ou distribution : décision annuelle de la société de gestion, avec possibilité de distribution d'acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.